



Arrêt

n° 290 406 du 16 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « [des] décisions de refus de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter, annexe 33bis, notifiées le 1^{er} février 2023 (...). Décisions connexes : même auteur, même destinataire, même objet ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 octobre 2020 munie d'un passeport revêtu d'un visa D, en vue d'y suivre des études. En date du 7 janvier 2021, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2021, lequel a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 14 octobre 2022, la requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.3. En date du 23 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation temporaire de séjour étudiant et un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à son encontre.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour:

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ; 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études.

Motifs de fait :

L'intéressée est arrivée en Belgique le 29.10.2020, munie de son passeport et d'un visa D en vue de suivre une formation de Bachelier en Comptabilité auprès de l'EPFC pour l'année académique 2020-2021. L'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 07.01.2021 valable jusqu'au 31.10.2021 et renouvelé jusqu'au 31.10.2022 sur base d'une inscription au sein de la formation. Elle sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription au sein du même établissement pour 2022-2023, en vue de poursuivre une troisième année d'études de Bachelier en Comptabilité toujours auprès de l'EPFC.

L'intéressée a validé respectivement 7/55 crédits et 17/57 crédits au terme des années académiques 2020-2021 et 2021-2022 en Bachelier en comptabilité auprès de l'EPFC. L'intéressée a donc validé 24 crédits à valoriser au terme de deux années de Bachelier. Par conséquent, l'article 61/1/4 § 2 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 104 § 1^{er} 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui sont applicables.

Une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée par recommandé le 11.01.2023.

En réponse à son droit d'être entendu, l'intéressée invoque des difficultés à suivre les cours dans le cadre de la crise sanitaire. Néanmoins, l'intéressée ne démontre pas avoir tout mis en œuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide psychologique et pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement scolaire afin de suivre ses études dans les meilleures conditions. Par ailleurs, la latitude qu'offre l'article 104 §1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc).

L'intéressée ajoute avoir rencontré des problèmes de santé ayant nécessité le suivi de quatre séances de kinésithérapie en avril et mai 2021 ainsi qu'une incapacité de suivre les cours le 08.03.2021 et du 15.11.2021 au 17.11.2021. Elle aurait également eu recours à des consultations médicales le 01.10.2021, le 25.08.2022 ainsi que le 11.01.2023. L'intéressée ajoute avoir été testée positive au Coronavirus en novembre 2021. Néanmoins, l'intéressée ne démontre avoir été jugée en incapacité de suivre les cours que pendant trois jours et force est de constater que les consultations ponctuelles dont l'intéressée fait part ne peuvent affecter le suivi régulier des cours pendant les deux années académiques énoncées.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort pas du dossier l'existence d'un enfant en Belgique.

- Vie familiale : dans l'exercice du droit d'être entendu, l'intéressée n'évoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique et ne mentionne pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire

belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- Élément médical : l'intéressée invoque des problèmes de santé rencontrés au cours des de (sic) l'année académique 2020-2021 et 2021-2022 pour lesquels elle a consulté des spécialistes et suivi un traitement mais ne démontre pas suivre un traitement médical qui ne serait pas disponible en dehors de la Belgique et qui l'empêcherait de quitter le territoire belge.

Par conséquent, l'intéressée prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au (sic) 1°, 2°, 5°, 11 ° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le (sic) ou de mettre fin à son séjour».

MOTIFS EN FAITS (sic)

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 23.01.2023 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, elle n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Quant à son état de santé, elle ne mentionne pas le suivi d'un traitement qui l'empêcherait de quitter le territoire.

L'intéressée est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».

2. Question préalable

En termes de requête, la requérante sollicite le « traitement en procédure purement écrite ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/73-2 de la loi dispose que :

« § 1er. Chaque partie peut demander au Conseil de recourir à une procédure purement écrite, selon les cas, dans la requête, dans la note d'observations, dans la notification qu'elle ne souhaite pas déposer de mémoire de synthèse ou dans le mémoire de synthèse.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er}, l'intitulé de la pièce de procédure porte également la mention "demande de traitement au moyen de la procédure purement écrite".

§ 2. Le greffe informe sans délai la partie adverse de la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, en même temps qu'il lui communique, selon le cas, une copie de la requête, de la note d'observations, de la notification que la partie requérante ne déposera pas de mémoire de synthèse ou du mémoire de synthèse. Si la partie adverse ne s'oppose pas à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite dans les quinze jours suivant l'envoi du greffe, elle est présumée y acquiescer. Dans ce cas, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité le recours et statue sur la base du dossier administratif et des pièces de procédure, sauf s'il estime nécessaire d'entendre les remarques orales des parties, auquel cas l'article 39/74 s'applique.

§ 3. Lorsque le président de chambre ou le juge qu'il a désigné acquiesce à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, il en informe les parties et fixe, par ordonnance, la date de la clôture des débats. Cette date est fixée au moins huit jours après la date de l'envoi de l'ordonnance. Les parties peuvent déposer une note de plaidoirie jusqu'au jour fixé pour la clôture des débats.

Si une note de plaidoirie est déposée, le greffe la notifie sans délai à la partie adverse. Dans ce cas, l'arrêt est rendu au plus tôt huit jours après la date de clôture des débats ».

Il découle de cet article qu'aucune des parties ne doit justifier la raison pour laquelle elle demande à «recourir à une procédure purement écrite» – ce que la requérante n'a au demeurant pas justifié dans sa requête –, ni pourquoi elle s'oppose « à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite ».

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ayant inséré l'article 39/73-2 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « [l']article prévoit que si l'une des parties demande le recours à la procédure purement écrite, tant la partie adverse que le juge peuvent s'y opposer s'il/elle estime qu'un débat oral est nécessaire » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°2034/001, p.5), comme tel est le cas en l'espèce de sorte que le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande de la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 6.6 de la directive retour 2008/115, 7, 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche* dirigée à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, la requérante fait valoir ce qui suit : « Le défendeur motive son refus de renouvellement par l'application des articles :

- 61/1/4 §2 de la loi : « 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : ...6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ».

- 104 § 1^{er} de l'arrêté royal : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1 ° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études »

Ces deux dispositions prévoient une faculté (« peut ») dans le chef du défendeur et non une obligation comme le prévoit l'article 61/1/4 §2. Il n'y a donc rien d'automatique dans la mesure et le renvoi aux critères prévus par l'article 104 de l'arrêté royal ne peut suffire pour justifier mécaniquement un refus de renouvellement.

D'autant que suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

L'article 62 §2 de la loi impose au défendeur de motiver ses décisions. Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011).

En l'espèce, le défendeur se contente de constater que 45 crédits n'ont pas été réussis sans tenir compte réellement des éléments sanitaires et médicaux invoqués par [elle] dans ses courriers : elle est arrivée en plein (*sic*) confinement la 1^{ère} année, situation perturbante et inédite. Par la suite, elle fut infectée par le Covid et enfin elle dut être soignée pour de nombreux fibromes, limitant sa mobilité. Les certificats médicaux ne peuvent évidemment décrire [sa] disposition journalière aux études, par contre elle l'a clairement exposée dans ses courriers, sans sérieuse prise en considération par le défendeur, lequel applique mécaniquement la loi, alors qu'il ne dispose d'aucune obligation de le faire, sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas, exposées par [elle] dans son courrier ; notamment le cursus en bonne voie, puisqu'elle a pu débiter la 2^{ème} année et que cela se passe beaucoup mieux, son état de santé s'étant amélioré. Au lieu d'attendre les résultats de la session de janvier, le défendeur prend sa décision en pleine période d'exams, méconnaissant l'article 61/1/5 et le devoir de minutie : si ses résultats de janvier sont satisfaisants et qu'elle est en bonne voie pour réussir 1^{ère} et 2^{ème} année (*sic*), il est manifestement disproportionné de refuser le renouvellement.

Et l'école où [elle] étudie n'a (*sic*) pas été interrogée par le défendeur avant qu'il ne prenne sa décision, comme le prévoient l'article 21.3 de la directive études et l'article 104 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La décision méconnaît le principe de proportionnalité en [lui] refusant le renouvellement de séjour, [elle] qui évolue favorablement dans son cursus en cours. A nouveau, le simple renvoi aux critères de l'article 104 de l'AR est insuffisant pour refléter la prise en compte des circonstances [de son] cas précis et respecter le principe de proportionnalité. La première décision étant illégale pour ces motifs, la seconde qui l'exécute l'est par répercussion ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche* dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, la requérante expose ce qui suit : « Le défendeur prétend faire application de l'article 7 de la loi au motif que « la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'un refus...l'intéressée a donc fait l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour... ».

Or, l'article 61/1/4 §2 de la loi vise deux hypothèses différentes : « mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation ».

En l'espèce, le 1^{er} acte attaqué est un refus de renouvellement et non une fin de séjour, de sorte qu'il est prématuré de délivrer un ordre de quitter. A ce stade, une telle mesure est totalement prématurée puisqu'un recours est introduit contre la décision de refus de renouvellement. Ce n'est que si ce recours n'aboutit pas et qu'est ensuite adoptée une décision de fin séjour qu'un ordre de quitter sera envisageable.

Si l'article 6.6 de la directive retour prévoit certes que : « La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter une décision portant sur la fin du séjour régulier en même temps qu'une décision de retour et/ou une décision d'éloignement et/ou d'interdiction d'entrée dans le cadre d'une même décision ou d'un même acte de nature administrative ou judiciaire, conformément à leur législation nationale, sans préjudice des garanties procédurales offertes au titre du chapitre III ainsi que d'autres dispositions pertinentes du droit communautaire et du droit national ».

D'une part, les articles 58 et suivants de la loi, notamment 61/1/4, ne prévoient pas une telle possibilité.

D'autre part, la 1^{ère} décision n'est pas qualifiée de fin de séjour et la 2nde pas plus, renvoyant à la 1^{ère} ».

4. Discussion

4.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, s'agissant de la décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 23 janvier 2023, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, § 2, de la loi, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : [...] 6° l'étudiant prolonge

ses études de manière excessive », et qu'en exécution de cette disposition, l'article 104 de l'arrêté royal visé au moyen prévoit ce qui suit : « § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque: 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ».

En l'espèce, ladite décision est fondée sur les constats que « *L'intéressée est arrivée en Belgique le 29.10.2020, munie de son passeport et d'un visa D en vue de suivre une formation de Bachelier en Comptabilité auprès de l'EPFC pour l'année académique 2020-2021. L'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 07.01.2021 valable jusqu'au 31.10.2021 et renouvelé jusqu'au 31.10.2022 sur base d'une inscription au sein de la formation. Elle sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription au sein du même établissement pour 2022-2023, en vue de poursuivre une troisième année d'études de Bachelier en Comptabilité toujours auprès de l'EPFC.*

L'intéressée a validé respectivement 7/55 crédits et 17/57 crédits au terme des années académiques 2020-2021 et 2021-2022 en Bachelier en comptabilité auprès de l'EPFC. L'intéressée a donc validé 24 crédits à valoriser au terme de deux années de Bachelier. Par conséquent, l'article 61/1/4 § 2 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 104 § 1^{er} 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui sont applicables [...] ».

Le Conseil observe que la requérante ne critique pas utilement cette motivation, se contentant de prendre le contre-pied de la décision attaquée et de reprocher péremptoirement à la partie défenderesse de « se contente[r] de constater que 45 crédits n'ont pas été réussis sans tenir compte réellement des éléments sanitaires et médicaux invoqués par [elle] dans ses courriers : elle est arrivée en plein confinement la 1^{ère} année, situation perturbante et inédite. Par la suite, elle fut infectée par le Covid et enfin elle dut être soignée pour de nombreux fibromes, limitant sa mobilité. Les certificats médicaux ne peuvent évidemment décrire [sa] disposition journalière aux études, par contre elle l'a clairement exposée dans ses courriers, sans sérieuse prise en considération par le défendeur, lequel applique mécaniquement la loi, alors qu'il ne dispose d'aucune obligation de le faire, sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas, exposées par [elle] dans son courrier ; notamment le cursus en bonne voie, puisqu'elle a pu débiter la 2^{ème} année et que cela se passe beaucoup mieux, son état de santé s'étant amélioré. Au lieu d'attendre les résultats de la session de janvier, le défendeur prend sa décision en plein (*sic*) période d'examens, méconnaissant l'article 61/1/1/5 et le devoir de minutie : si ses résultats de janvier sont satisfaisants et qu'elle est en bonne voie pour réussir 1^{ère} et 2^{ème} année (*sic*), il est manifestement disproportionné de refuser le renouvellement », argumentation qui invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Pour le surplus, le Conseil observe que c'est à tort que la requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas en substance tenu « compte réellement des éléments sanitaires et médicaux invoqués par [elle] dans ses courriers [...] » et qu'elle a simplement fait un « renvoi aux critères de l'article 104 de l'AR », une simple lecture des décisions querellées démontrant le contraire.

S'agissant de la critique selon laquelle « [...] l'école où [elle] étudie n'a pas été interrogée par le défendeur avant qu'il ne prenne sa décision, comme le prévoient l'article 21.3 de la directive études et l'article 104 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », le Conseil souligne que, si aux termes de l'article 104, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie défenderesse « peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles », il ne s'agit nullement d'une obligation. Au vu des développements contenus dans la motivation de la décision entreprise, la partie défenderesse a légitimement pu estimer qu'elle disposait de toutes les informations nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause. Le Conseil relève en outre que la requérante reste en défaut de préciser quelle information ou quel renseignement utile dont elle n'avait pas déjà connaissance la partie défenderesse aurait pu ou dû exiger de l'établissement en question afin de pouvoir se prononcer en pleine connaissance de cause. A titre surabondant, le Conseil ajoute qu'aucune disposition ou principe dont la violation est invoquée au moyen n'impose à la partie défenderesse d'interroger cet

établissement, « l'article 21.3 de la directive études » visant de surcroît l'hypothèse d'un retrait de séjour de séjour *quod non* en l'espèce.

In fine, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle objecte dans sa note d'observations qu'« [...] En ce que la requérante affirme que la partie adverse aurait dû attendre la fin de sa session d'examen avant d'adopter la première décision querellée, son argument n'est pas relevant dans la mesure où son autorisation de séjour temporaire n'était valable que pour l'année 2021-2022 et que rien n'impose à la partie adverse d'attendre la première session d'examen de l'année académique suivant celle pour laquelle l'étudiant étranger a été autorisé au séjour.

En outre, le grief revient à contester l'opportunité de la décision attaquée et ne relève donc pas du contentieux objectif de légalité ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève que l'argument de la requérante manque en droit, la mesure d'éloignement attaquée étant fondée sur l'article 7, 13°, de la loi, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire « (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour », *quod* en l'espèce. L'ordre de quitter le territoire est dès lors adéquatement motivé en droit et en fait dans la mesure où la requérante ne conteste pas faire l'objet d'une décision lui refusant le séjour.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT